

## Arrêt

**n° 49 169 du 6 octobre 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. STESSSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 12 novembre 2007, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Le 26 novembre 2007, les services de l'Office des étrangers transfèrent votre demande au Commissariat général qui, en date du 30 janvier 2008, prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui en date du 3 septembre 2008 annule la décision du Commissariat général à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Après avoir complété l'instruction du dossier, le Commissariat général maintient sa décision.*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et originaire de l'enclave de Cabinda et membre du Flec-Fac (Front de Libération de l'enclave du Cabinda - Forces armées combattantes) depuis 2003.

La nuit du 25 septembre 2007, vous êtes contrôlé par des soldats des FAA (Forces Armées Angolaises) ; deux soldats vous fouillent et découvrent votre carte de membre du Flec-Fac. Vous êtes frappé puis jeté dans une jeep ; vous êtes ensuite conduit dans un cachot. Deux jours plus tard, vous recevez l'ordre de sortir de votre cellule, vous reconnaissez le capitaine "A", elle vous demande d'enfiler une tenue militaire et de la suivre. Vous constatez que des prisonniers s'engouffrent dans un camion ; vous recevez l'ordre de monter dans une jeep. "A" prend le volant et suit le camion. Arrivé dans une forêt, le camion s'arrête pour que les prisonniers descendent. Ces derniers s'enfoncent dans la forêt, vous entendez des coups de feu puis constatez que les soldats reviennent sans les prisonniers. "A" prend la route qui mène à la ville de Tchiowa. Arrivé à une localité, "A" vous demande de revêtir des vêtements civils ; "A" redémarre en direction de Yema. Sur le chemin, "A" s'arrête, elle vous explique que vous risquez d'être tué si vous restez au Cabinda. Elle vous abandonne ensuite, vous trouvez refuge chez des prêtres qui vous soignent et vous aident à rejoindre la ville de Matadi, en République Démocratique du Congo. Là, ces derniers vous demandent de vous débrouiller seul pour rejoindre Kinshasa. Vous trouvez un chauffeur qui accepte de vous conduire à Kinshasa ; vous trouvez ensuite refuge chez votre tante maternelle, "C".

Le 10 novembre 2007, vous quittez la République Démocratique du Congo, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre séjour à Cabinda. En effet, vous déclarez être né à Cabinda, y avoir passé la majeure partie de votre vie. Vous déclarez cependant à tort que l'aéroport de Cabinda est situé dans le quartier Primer de Maio, ce qui n'est pas du tout crédible pour quelqu'un qui a effectué régulièrement et ce, une fois par mois, pendant 16 ans des navettes en avion entre le Cabinda et Luanda (voir audition du 28 octobre 2008, pp. 4-5 et copie d'informations jointes au dossier administratif). De même, vous soutenez de manière erroné (sic) que la rue Forcas armadas est l'artère principale le long de laquelle sont situés tous les bâtiments administratifs importants (voir audition du 28 octobre 2008, p. 5 et copie d'informations jointes au dossier administratif), ce qui est peu crédible compte tenu du nombre d'années que vous avez passé à Tchiowa.

De plus, vous ignorez que toutes les ethnies de Cabinda font partie de l'ethnie bakongo et êtes incapable de donner la répartition géographique des ethnies du Cabinda, ce qui est peu crédible au vu de votre origine cabindaise (voir audition du 28 octobre 2008, p. 5 et copie d'informations jointes au dossier administratif). De surcroît, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas que le fioti ou encore ibinda n'est pas une langue de Cabinda (voir audition du 28 octobre 2008, p. 7 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Par ailleurs, il n'est pas non plus crédible que vous ne sachiez pas que l'arrivée de l'évêque Filomeno Vierra Dias à Cabinda a suscité des contestations, compte tenu de sa personnalité et de l'ampleur des contestations (voir audition du 28 octobre 2008, p. 4 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas l'évènement qui a poussé les Forces armées angolaises à attaquer soudainement de manière intensive les positions du FLEC en 2002 (voir audition du 28 octobre 2008, p. 6 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Ces éléments amènent le CGRA à remettre en cause votre résidence à Cabinda dans la mesure où il s'agit d'éléments importants dont vous ne pouviez ignorer en ayant vécu à Cabinda.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présenté devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ.

*En effet, lors de votre audition le 28 octobre 2008, lorsqu'il vous a été demandé d'où vous veniez lorsque les militaires vous avaient arrêté la nuit du 25 septembre 2007, vous avez déclaré que vous reveniez de chez votre copine sans donner d'autres précisions (voir notes p. 7), alors que lors de votre audition le 3 janvier 2008, vous avez relaté que vous reveniez d'une réunion de votre cellule du FLEC mais que vous avez dit aux militaires que vous reveniez de chez votre copine (voir notes pp. 8-9). De même, vous avez été incapable de donner ne fût-ce que le nom d'un seul prêtre qui vous a aidé à quitter le Cabinda, alors que ces personnes vous ont logé dans leur couvent pour une nuit et vous avez fait une journée de route avec elles pour aller à Matadi (voir audition du 28 octobre 2008, p.9 et du 3 janvier 2008, p.14). En outre, vous avez été incapable de citer le nom d'une seule ville ou village traversé entre Matadi et Kinshasa (voir audition du 28 octobre 2008, p.9 et du 3 janvier 2008, p.15).*

*Enfin, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet en Angola. Les photographies, le reçu de vos cotisations, l'attestation d'affiliation au FLEC, votre carte du FLEC, une invitation du FLEC, une carte de responsable au sein de la représentation diplomatique de la communauté cabindaise, un document d'ordre général sur Cabinda, un courrier privé, qui par sa nature même n'offre pas un caractère de fiabilité et d'authenticité (sic) requis, n'apportent en effet aucune précision sur vos persécutions, ayant été obtenues après votre arrivée en Belgique. Quant au certificat de naissance et au certificat de résidence établi à Luanda, ils attestent juste de votre identité et de votre nationalité, éléments que le CGRA n'a pas remis en cause.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; à cet égard, elle fait valoir que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 Par un pli recommandé du 9 septembre 2010 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir l'original d'une attestation du 1<sup>er</sup> septembre 2010 émanant de la représentation du FLEC en Belgique et auprès de l'Union européenne, deux photographies ainsi qu'une photocopie de sa carte de responsable délivrée par la dite représentation.

4.2 Il a été jugé que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le

*pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que l'attestation et les photographies satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

Par contre, la photocopie de la carte de responsable ayant déjà été déposée au dossier administratif par la partie requérante (dossier administratif, farde « Après retrait », pièce 4), elle ne constitue dès lors pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil ne la prend donc en considération qu'en tant que pièce du dossier administratif.

## **5. Les questions préliminaires**

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 15 557 du 3 septembre 2008, il a annulé la première décision prise le 30 janvier 2008 par la partie défenderesse ; il a, en effet, estimé que les motifs avancés ne suffisaient pas à fonder cette décision et a ordonné « au minimum une nouvelle audition complète du requérant portant sur les différents aspects de sa demande ». Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant le 28 janvier 2008 (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> Décision », pièce 4) et a donc respecté le prescrit de l'arrêt d'annulation précité.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, il relève une contradiction et des lacunes dans ses déclarations ainsi que l'invraisemblance de son séjour à Cabinda suite à ses méconnaissances et à des contradictions à ce sujet entre ses déclarations et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et figurant au dossier administratif. Il constate par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas d'établir les faits de persécution invoqués.

6.4 La partie requérante conteste par contre l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que le récit est cohérent et crédible et critique la motivation de la décision.

6.5 Le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par contre, il relève que les motifs suivants qui amènent la partie défenderesse à remettre en cause la vraisemblance du séjour du requérant à Cabinda, à savoir son ignorance relative à l'aéroport et à l'artère principale de Cabinda ainsi qu'aux ethnies et à la langue du Cabinda, d'une part, de même que ceux qui relèvent son incapacité à citer ne fût-ce que le nom d'un seul prêtre qui l'a aidé à quitter Cabinda ou le nom d'une seule ville ou village traversé entre Matadi et Kinshasa, ne sont pas pertinents : le Conseil, qui dans son arrêt n°15 557 précité du 3 septembre 2008 a déjà rejeté plusieurs de ces motifs, ne s'y rallie pas davantage dans le cadre de l'examen du présent recours.

6.7 Concernant les autres motifs de la décision, la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les lacunes et la contradiction qui lui sont reprochées.

6.7.1 Ainsi, en ce qui concerne les circonstances de l'arrestation du requérant, la partie requérante souligne que « le CGRA croit relever une contradiction dans les déclarations successives du requérant concernant l'endroit d'où il venait lorsqu'il a été arrêté par les militaires [...]. Or, loin d'être en présence d'une contradiction qui suppose deux versions qui s'opposent, le requérant avait simplement précisé ses propos » lors de sa seconde audition au Commissariat général (requête, page 4).

En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard à l'audience. Ce dernier a déclaré que, le jour de son arrestation, il a participé à une réunion du FLEC-FAC dans l'après-midi, puis il s'est directement rendu chez sa copine et, alors qu'il rentrait chez lui, il a été arrêté aux alentours de 22 heures. Loin de constituer une précision de ses propos antérieurs, le Conseil constate que le requérant donne désormais une troisième version des faits, qui renforce encore la contradiction relevée à cet égard par la décision attaquée.

6.7.2 Ainsi encore, le Conseil estime que si les ignorances du requérant concernant l'arrivée de l'évêque Filomeno Vierra Dias à Cabinda, d'une part, et l'événement qui a poussé les Forces armées angolaises à attaquer les positions du FLEC-FAC en 2002, d'autre part, sont sans incidence pour apprécier la réalité du séjour du requérant à Cabinda, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, elles permettent par contre de mettre en cause la réalité de l'engagement politique du requérant pour la cause de l'indépendance du Cabinda et son implication politique réelle dans le cadre du FLEC-FAC à Cabinda. En effet, ces méconnaissances portent sur des événements incontournables du paysage politique angolais et ne sont nullement justifiées par la requête qui, d'une part, est muette au sujet de l'offensive des Forces armées angolaises au Cabinda en 2002, et, d'autre part, se contente de reproduire, en ce qui concerne la désignation de l'évêque précité, les déclarations antérieures du requérant qui ont déjà, à raison, été jugées inconsistantes par la partie défenderesse.

6.7.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.7.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision qu'il retient comme étant pertinents et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

6.8 Enfin, le Conseil relève pour sa part le caractère totalement invraisemblable de l'attitude du requérant qui, tout en étant conscient que les membres du FLEC-FAC courent un grand risque d'être arrêtés par les forces de l'ordre angolaises, circule pourtant sur la voie publique en possession de sa

carte de membre ; le Conseil n'estime pas davantage crédible l'évasion du requérant, qui loin d'être discrète, s'est, selon ses propos, produite au vu et au su de plusieurs autres soldats des Forces armées angolaises grâce à l'intervention d'une Commandante qui faisait partie de ses connaissances en tant que cliente (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> Décision », pièce 12, rapport d'audition du 3 janvier 2008 au Commissariat général, pages 10 et 11, et pièce 4, rapport d'audition du 28 octobre 2008, page 8).

6.9 En conclusion, le Conseil constate que ces méconnaissances, invraisemblances et contradiction portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son engagement politique, sa qualité de membre du FLEC-FAC au Cabinda, ainsi que les circonstances de son arrestation et de son évasion. Il considère dès lors qu'elles sont déterminantes et permettent à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue.

6.10 La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi les différents documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La requête est d'ailleurs totalement muette à ce propos.

6.11 Par ailleurs, la partie requérante dépose devant le Conseil de nouveaux éléments qui attestent sa qualité de membre du FLEC en Belgique, à savoir l'attestation du mouvement du 1<sup>er</sup> septembre 2010 émanant de la représentation du FLEC en Belgique et auprès de l'Union européenne ainsi que deux photographies le montrant aux côtés du représentant du FLEC (voir supra, point 4).

6.11.1 Aux termes de l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de cette définition qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, p. 51, § 96).

6.11.2 Le Conseil constate que ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. Ainsi, la qualité du requérant de membre actif du FLEC en Belgique n'est pas mise en cause. La question qui se pose toutefois consiste à savoir si cet acte politique peut être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

6.11.3 A cet égard, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à démontrer que le requérant nourrirait avec raison une crainte fondée de persécution en tant que membre du mouvement FLEC en Belgique. En effet, elle se contente, pour l'essentiel, de verser au dossier administratif et au dossier de la procédure diverses photographies et deux attestations des 10 mai 2009 et 1<sup>er</sup> septembre 2010 du FLEC en Belgique dans lesquelles il est soutenu, d'une part, que « des milliers de Cabindais, soupçonnés de collaborer avec le FLEC, y sont arrêtés, torturés et assassinés » et, d'autre part, qu'au vu des activités politiques qu'il mène en Belgique « il existe donc des chances raisonnables que les autorités angolaises soient au courant des activités politiques [...] [du requérant] et usent de mesures de représailles si l'occasion leur en est donnée ».

Le Conseil constate que ces allégations ne soient étayées par aucun élément de preuve concret : ainsi, ni ces attestations, ni les photos du requérant lors de manifestations en Belgique ou en présence du représentant du FLEC en Belgique, ne permettent d'établir la « visibilité » du requérant à l'égard des autorités de son pays. Le Conseil relève au surplus que l'activité politique du requérant en Belgique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où son engagement politique dans son pays et les problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés ne

sont pas considérés comme crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la seule participation du requérant au FLEC en Belgique et à quelques manifestations en Belgique pourrait engendrer dans son chef des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner au Cabinda.

6.12 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé » (requête, page 3).

7.3. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité et de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires » (requête, page 4), sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE